

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi  
et du dialogue social

## LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI

relatif à la désignation des conseillers prud'hommes

NOR : ETSX1412001L/Rose-1

-----

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 22 janvier 2014, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la désignation des conseillers prud'hommes portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions permettant de mettre en place de nouvelles modalités de désignation des juges prud'homaux, s'appuyant sur la mesure de l'audience des organisations syndicales des salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Il vise à conforter la légitimité de l'institution prud'homale en réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes désormais fondé sur la mesure de l'audience des organisations.

Celle-ci existe aujourd'hui du côté des organisations syndicales, depuis la mise en œuvre de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

En application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, cette mesure de l'audience pourra également être réalisée, du côté patronal, à compter de 2017.

A cette date, une désignation des conseillers prud'hommes fondée sur l'audience syndicale et patronale sera donc possible.

Dans la version initiale du projet de loi transmise au Parlement, le Gouvernement avait prévu une habilitation visant à aménager un dispositif transitoire pour la période allant de 2015 à 2017. Celui-ci aurait consisté, d'une part, en une désignation des conseillers du collège salariés en fonction des résultats des élections professionnelles de 2008 et, d'autre part, en une désignation des conseillers du collège employeurs selon des règles *ad hoc* valables de façon transitoire, dans l'attente de la première mesure de la représentativité patronale.

Au regard du nouveau cadre législatif résultant de la loi du 5 mars 2014 et compte tenu des concertations conduites depuis l'adoption en conseil des ministres du projet de loi initial, le Gouvernement propose de proroger le mandat des conseillers de prud'hommes de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette solution se justifie de plusieurs points de vue :

- du point de vue de l'équilibre et de la cohérence du dispositif, afin d'éviter pour les années 2016 et 2017 un hiatus difficile à justifier entre le mode de désignation applicable aux représentants des salariés (désignation en fonction de l'audience) et le mode de désignation applicable aux représentants des employeurs (désignation *ad hoc* et ne pouvant, par construction, être fondée sur l'audience) ;

- du point de vue opérationnel : la mise en place d'un mode de désignation *ad hoc* pour le collège employeurs aurait conduit, *in fine*, soit à se baser sur les résultats des élections de 2008 qui fondent les actuels mandats (ce qui rendait dès lors peu utile le choix de procéder au renouvellement des conseillers en place), soit à devoir procéder à une nouvelle forme de consultation occasionnant une procédure particulièrement lourde et dont le principe même aurait été contradictoire avec l'objectif de la réforme ;

- du point de vue pratique, les conseillers du collège salarié n'étant alors désignés et formés que pour une durée de deux ans avant le renouvellement des deux collèges devant intervenir en 2017.

Les modifications apportées au projet de loi se rapportent à cette prorogation du mandat prud'homal.

L'article 1<sup>er</sup> ne prévoit plus d'habilitation à fixer un régime transitoire pour les années 2016 et 2017, celui-ci n'étant plus nécessaire du fait de l'allongement du mandat prud'homal introduit par la présente lettre rectificative.

L'article 2 proroge le mandat des conseillers prud'hommes de deux années supplémentaires pour permettre le fonctionnement des conseils de prud'hommes pour les années 2016 et 2017. En cas de vacance de poste, et en l'absence d'autre solution, il sera toujours possible d'organiser des élections partielles.

Les dispositions relatives aux autorisations supplémentaires d'absence accordées au salarié par l'employeur au titre de la formation prud'homale, au titre des mandats exercés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2015, sont complétées afin de tirer les conséquences de la prorogation des mandats prud'homaux. Des autorisations supplémentaires d'absence sont donc aménagées au titre des mandats exercés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017, dans la limite de six jours par an pouvant être fractionnés.

Afin de garantir une parfaite continuité de l'institution prud'homale dans ce contexte, le projet de loi est également complété pour prévoir, jusqu'au renouvellement de 2017, la possibilité d'affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à l'autre au sein d'un même conseil de prud'homme, en cas de difficulté provisoire constatée de fonctionnement d'une section.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de l'emploi  
et du dialogue social

**LETTRE RECTIFICATIVE AU PROJET DE LOI**

relatif à la désignation des conseillers prud'hommes

NOR : ETSX1412001L/Rose-1

-----

Le projet de loi est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le 10° du I et le II sont supprimés ;

2° Il est créé un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - I. - La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes est fixée par décret et, au plus tard, au 31 décembre 2017. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date.

« II. - Dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1442-2 du code du travail, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence :

« 1° Dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation du mandat prévue à l'article 7 de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 qu'ils exercent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;

« 2° Dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation du mandat qu'ils exercent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date fixée par le décret pris en application du I du présent article et au plus tard le 31 décembre 2017.

« III. - Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1423-10 du code du travail, les affectations prévues en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section peuvent être renouvelées au-delà de deux fois jusqu'au 31 décembre 2017, dans les conditions et selon les modalités prévues au même alinéa. »